

ORESIA
10 PL MARGUERITE DE NAVARRE
65310 ODOS

Votre agent général
MM LALANNE ET BAGET
1 AV DE LA MARNE 65000
TARBES
☎ 05 62 34 62 49
📧 agence.lalannebaget@axa.fr

N° ORIAS 07 013 631 (PIERRE LALANNE)
Site ORIAS www.orias.fr

Votre contrat

Type d'assurance
BATISSUR

Vos références

Saisine 2211295
Contrat : 10542095804
Client : **1313183304**

Le 04/01/2023

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BATISSUR n° 10542095804, à effet du **01/08/2019** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **01/01/2023** jusqu'au **31/12/2023**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/08/2019** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, ou 2.14 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché (**pour les seules garanties figurant au tableau ci-après**), lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat
et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P

Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, - d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

Les activités **ci-après sont couvertes** pour des interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à **2 000 000 €**.

La présente attestation est valable jusqu'au 31/12/2023 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à **Balma**, le 04/01/2023
Par délégation, l'agent général

Activités garanties

Le présent contrat garantit la, ou les activité(s) suivante(s) :
ACTIVITES SOUSCRITES

EQUIPEMENTIERS PISCINE (ouvrage soumis ou non soumis)

Cette activité couvre :

- Réalisation du réseau hydraulique, électrique, thermique de la piscine
- la maintenance et l'entretien de piscine
- la mise en place de matériels de sécurité piscine conformes aux normes NF
- l'installation et la rénovation de liner et membrane armée
- le négoce d'accessoires, de consommables et de produits de loisir y compris le matériel de balnéothérapie et piscines hors sol dans la limite de 50% du chiffre d'affaires total.
- Réalisation de spas, saunas, hammam en cabine ou en kit
- Installation de piscine totalement hors sol
- Recherche de fuite

La réalisation de bassin est totalement exclue du présent contrat.

de sécurité conformes aux normes NF

Montants des garanties et franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAV AUX		
Dommages en cours de chantier		
<ul style="list-style-type: none"> ● Effondrement des ouvrages ● Autres dommages matériels aux ouvrages ● Dommages matériels aux matériaux sur chantier ● Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires ● Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle 	1 000 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	1 850 €
<ul style="list-style-type: none"> ● Catastrophes naturelles 		Franchise légale ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> ● Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage 	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
Dommages de nature décennale		
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire 	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	1 850 €
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale 	10 000 000 € par sinistre	1 850 €
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité 	1 500 000 € par sinistre	1 850 €
Garanties complémentaires après réception		
<ul style="list-style-type: none"> ● Garantie de bon fonctionnement ● Responsabilité pour dommages matériels aux existants ● Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire ● Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage 	750 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	1 850 €
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 		3 700 €
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"		

• Dommages immatériels consécutifs	500 000 € par sinistre	1 850 €
------------------------------------	------------------------	---------

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE		
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires		
• Tous dommages matériels et corporels	10 000 000 € par sinistre	1 850 €
- Dont Dommages matériels	2 000 000 € par sinistre	
- Dont Dommages de pollution	750 000 € par sinistre et 750 000 € par année	
- Dont Faute inexcusable	1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année	
• Défense recours	20 000 € par litige	
Extensions spécifiques RC		
<ul style="list-style-type: none"> • Frais financiers en cas de référé-provision • Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation • Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité • Négoce et vente de matériaux 	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	1 850 €
• Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs, à la "Responsabilité civile de l'entreprise" ⁽³⁾		
• Dommages immatériels avant ou après réception	500 000 € par sinistre	1 850 €
PROTECTION JURIDIQUE		
• Protection juridique	voir annexe spécifique	

⁽¹⁾ sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de responsabilité décennale (CCRD)

⁽²⁾

La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

⁽³⁾

Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux.

Les montants de garanties et franchises sont indexés selon l'indice BT01, conformément aux articles 4.3.4 et 4.4.2 des conditions générales, et seront revalorisés au 1er juillet de chaque année. Ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'indice en vigueur à la date de l'accord. La valeur de l'indice au 01/07/2016 est 86570.

Après indexation, aucun montant de garantie prévu par le présent contrat ne pourra excéder 15.250.000 euros.